

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté
Service des Armes
Affaire suivie par : Mme ALEXANDRE
☎ : 02. 47. 33. 11.22
Mél : sylvie.alexandre@indre-et-loire.gouv.fr
Réf.: EXPLO ARRETE DES RECEPTION CIMENTS CALCIA

Autorisant

l'emploi de produits explosifs dès réception
au profit de la société CIMENTS CALCIA
pour procéder à des travaux de déroctage et d'abattage de bancs
calcaires sur le site de la carrière CALCIA
située sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN
au lieu-dit "Pont de Launay"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la défense, notamment son titre V et ses articles L.2352-1 et L.2353-1 ;
- Vu** la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives modifié, notamment par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié introduisant le titre « Explosifs » et le décret n° 2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation de produits explosifs marqués «CE» dans ces industries ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, et notamment son article 10-4 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières ;
- Vu** le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 décembre 1992, pris pour l'application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifiant le Règlement Général des industries Extractives (RGIE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 1997, portant création du certificat de préposé au tir ;
- Vu** arrêté préfectoral du 22 mars 2013 réglementant l'exploitation de la carrière CALCIA sise au lieu-dit "Le Pont de Launay" sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- Vu** la demande présentée le 27 octobre 2015 par la société CALCIA, représentée par Monsieur MARTINELLI Giovanni, agissant en qualité de directeur carrière et usine de Villiers-au-Bouin, à l'effet de bénéficier du renouvellement de l'autorisation (précédemment délivrée à la société SOFITER, en sa qualité de sous-traitant) d'utiliser dès réception, 1500 kg de produits explosifs et 400 détonateurs, sur le site de la carrière CALCIA, lieu-dit "Le Pont de Launay", commune de VILLIERS-AU-BOUIN ;
- Vu** les documents annexés à la dite demande, notamment relatifs à la procédure de tir, aux moyens mis en œuvre en ce qui concerne la sécurité, et à l'attestation de prise en consignment des substances explosives de la part de l'entreprise TITANOBEL au sein de ses dépôts de RIAILLE (44) ou AMAILLOUX (79) ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, s'agissant de l'utilisation dès réception d'explosifs en quantité supérieure à 250 kg par livraison, le préfet, après avis du service technique intéressé, prend un arrêté d'autorisation qui, d'une part prescrit les conditions auxquelles doit satisfaire le bénéficiaire en vue d'assurer la régularité et la sûreté des transports d'explosifs, aux fins d'en prévenir les vols ou accidents dans leur manutention, d'autre part fixe notamment la durée de validité de l'autorisation, ainsi que les quantités maximales d'explosifs, y compris les détonateurs, strictement nécessaires que l'exploitant est autorisé à recevoir en une seule fois, ainsi que la fréquence des livraisons autorisées ;

Considérant que les éléments précités ont été fournis par le pétitionnaire au travers des documents susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société CIMENTS CALCIA dont le siège social se trouve rue des Technodes – 78930 – GUERVILLE, est autorisée, par soustraction à la société SOFITER, à utiliser des explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN (37), pour des travaux de déroctage et abattage de bancs calcaires sur le site de la carrière CALCIA située au lieu-dit "Le Pont de Launay".

ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, **la validité de la présente autorisation est de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-81 du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009.

ARTICLE 3

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation, habilitées à la garde, le transport et l'utilisation de produits explosifs dans le cadre de leurs fonctions, sont :

- Monsieur GRULOY Rodolphe, par décision du préfet du Morbihan le 10 avril 2009 ;
- Monsieur HAUMAITRE Yves-Claude, par décision du préfet d'Ille et Vilaine le 7 juillet 2015 ;
- Monsieur NAYL Bertrand, par décision du préfet du Morbihan le 10 avril 2009 ;
- Monsieur GUILLEMOT Jean-Yves, par décision du préfet de La manche le 4 mars 2014 ;
- Monsieur LETARD Mickaël, par décision du préfet de l'Orne le 12 mars 2009.

Toutes sont salariées de la société SOFITER - Agence ECOMINE.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus pour la durée de leurs fonctions au sein de la société SOFITER - Agence ECOMINE.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 1500 kg de produits explosifs de classe 1.1.D ;
- 400 détonateurs.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est d'une expédition par jour.

ARTICLE 5

Les livraisons et utilisations de ces produits explosifs ne peuvent avoir lieu en semaine que du lundi au vendredi inclus. Aucune livraison ni aucune utilisation de ces produits explosifs ne peut avoir lieu les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés énoncés dans le calendrier. Les tirs de produits explosifs sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6

Le transport des explosifs est assuré par la société TITANOBEL - Dépôts de RIAILLE (44) et d'AMAILLOUX (79).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

La société doit s'assurer des éventuelles interdictions de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses prises par les maires ainsi qu'au niveau national. La société doit emprunter les itinéraires conseillés qui doivent éviter certains ouvrages et notamment les tunnels qui sont interdits au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7

Les produits explosifs seront pris en charge par les personnes désignées à l'article 3 dès leur acquisition jusqu'au lieu d'utilisation.

ARTICLE 8

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison, **en tout état de cause avant 15h00.**

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 9

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, la société TITANOBEL, dépôts de RIAILLE (44) et d'AMAILLOUX (79).

Si à la suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la gendarmerie ou les services de police territorialement compétents et assurer un gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par les personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté, pour prévenir les vols.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 10

Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit tout spécialement veiller à la protection de l'environnement du chantier, notamment par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier en ce qui concerne les charges unitaires.

L'emploi de ces produits est notamment subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (titre "Explosif" du RGIE, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières - arrêté préfectoral du 22 mars 2013 réglementant l'exploitation de la carrière CALCIA sise au lieu-dit "Le Pont de Launay" sur la commune de VILLIERS-AU-BOUIN).

ARTICLE 11

Le bénéficiaire de cette autorisation doit adresser au moins 8 jours avant le premier tir, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale d'Indre-et-Loire, aux services techniques de la mairie de VILLIERS-AU-BOUIN (37), ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les informations relatives aux opérations de tirs (plan de tirs, dates des opérations, horaires des tirs, quantité d'explosifs et de détonateurs commandés).

ARTICLE 12

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- l'usage auquel les produits sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé par le bénéficiaire de la présente autorisation pendant cinq ans.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit fournir aux personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs un avertissement sous forme d'une reproduction de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 et de son décret d'application n° 80-1022 du 15 décembre 1980 susvisés.

ARTICLE 14

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 24h qui suivent la constatation des faits.

La non observation de cette obligation par le responsable ou son préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-515 du 2 juillet 1979.

ARTICLE 15

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civile ainsi qu'à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement - Unité Départementale d'Indre-et-Loire, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 16

Le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer les résidents et riverains, dans un périmètre déterminé autour du chantier, du calendrier et horaires de l'utilisation des produits explosifs, ainsi que des signaux sonores utilisés avant les tirs, et après les tirs.

ARTICLE 17

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée à cet effet, par le bénéficiaire.

ARTICLE 18

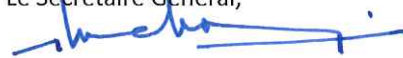
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 19

Monsieur le Préfet d'Indre-et-loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- Au pétitionnaire, Monsieur MARTINELLI Giovanni, directeur carrière et usine CIMENTS CALCIA de VILLIERS-AU-BOUIN ;
- Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le **- 9 AOUT 2016**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH